

DECISION N° DEC-2025-002

3.3. Locations

Convention de mise à disposition du local professionnel n° 107 situé dans le Village du Grand Châble à la société la Dis(tri)llerie

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble dédié aux entreprises en cours de création ou en phase de développement ;
- Que la Communauté de Communes, pour pallier l'insuffisance de l'offre privée, met à disposition des locaux professionnels adaptés pour les entreprises nouvelles ou faisant face à une difficulté, participe au développement économique du territoire intercommunal et constitue, à ce titre une activité de service public ;
- Que la société la Dis(tri)llerie est une jeune entreprise ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition du local professionnel n° 107 d'une superficie de 190,90 m², situé Village du Grand Châble - Route de Viry à Beaumont, à la société la Dis(tri)llerie, pour une redevance annuelle de 14 700 € H.T., du 02 janvier 2025 au 02 Janvier 2027 renouvelable, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les recettes seront inscrites au budget principal – exercices 2025 et suivants – chapitre 75 - autres produits de gestion courante.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le 10/01/2025

ID : 074-247400690-20250107-DEC2025002-AU



Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 07 janvier 2025
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 10/01/2025
et publiée électroniquement le 10/01/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le 10/01/2025

ID : 074-247400690-20250107-DEC2025002-AU



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU LOCAL PROFESSIONNEL N° 107
SITUE DANS LE VILLAGE DU GRAND CHABLE
A LA SOCIETE LA DIS(TRI)LLERIE**

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Article 1 : Objet de la convention	5
ARTICLE 2 : Caractère personnel de la convention d'occupation.....	5
ARTICLE 3 : Description du local	5
ARTICLE 4 : Redevance d'occupation et charges	5
ARTICLE 5 : Durée de la convention.....	6
ARTICLE 6 : Destination des lieux	6
ARTICLE 7 : Prise de possession des lieux	6
ARTICLE 8 : Etat des lieux d'entrée et de sortie	6
ARTICLE 9 : Conditions générales d'occupation	7
ARTICLE 10 : Entretien, réparations.....	7
ARTICLE 11 : Travaux réalisés par l'occupante.....	8
ARTICLE 12 : Assurances	8
ARTICLE 13 : Visite et surveillance du local.....	9
ARTICLE 14 : Résiliation.....	9
ARTICLE 15 : Fin de la convention.....	9
ARTICLE 16 : Litiges	9
ARTICLE 17 : Communication institutionnelle de la CCG	10
Annexes.....	Erreur ! Signet non défini.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL AU VILLAGE DU GRAND CHABLE

ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**, dont le siège est sis 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna- Technopôle d'Archamps — 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-002 du 07 janvier 2025.

Ci-après dénommée « **la CCG** » ou « **la collectivité** »,

ET

La **société La Dis(tri)llerie**,

- Immatriculée au RCS sous le N° : 934 098 492
- dont le siège social est sis **6 chemin de la Vieille Tour Chez Mr MAITRE Enguerran – 74 100 VETRAZ-MONTHOUX**,
- représentée par son dirigeant légal en exercice, **Monsieur Enguerran MAITRE** domicilié ès qualités audit siège,

Ci-après dénommée « **l'OCCUPANTE** »

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

PREAMBULE

La CCG a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble, s'adressant aux jeunes¹ entreprises endogènes et exogènes artisanales et/ou de petite production et aux entreprises faisant face à des difficultés.

Répondant à une insuffisance de l'offre privée, la CCG propose à la location des locaux industriels/artisanaux adaptés pendant une période maximale de 6 ans afin d'aider les entreprises dans leur développement, et de maintenir et créer des emplois sur le territoire intercommunal.

La mise à disposition de locaux professionnels adaptés pour les jeunes entreprises ou faisant face à un besoin de développement, participe du développement économique du territoire intercommunal, et constitue à ce titre une activité de service public.

C'est dans ce contexte brièvement rappelé que la société **la Dis(tri)llerie** a présenté un dossier de candidature en vue de l'attribution d'un local professionnel au sein du Village d'Entreprises du Grand-Châble.

Après analyse dudit dossier et des garanties présentées par la société **la Dis(tri)llerie**, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS a décidé d'accueillir cette dernière au sein du Village d'Entreprises, sous les conditions et selon les modalités exposées par la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

¹ Entreprises de moins de cinq ans d'activités

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le respect des principes de la domanialité publique, découlant notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), la CCG met à la disposition de l'OCCUPANTE, qui l'accepte, **le local N°107** du Village d'Entreprises du Grand Châble, selon les modalités exposées par la présente convention.

L'occupation ou l'exploitation s'effectuant à titre nécessairement précaire et révocable, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du CG3P, la présente convention ne saurait en aucun cas conférer à l'occupant un droit réel quel qu'il soit.

Parallèlement à cette mise à disposition de locaux professionnels, la CCG met également en place une politique d'accompagnement des entreprises installées dans le Village.

La mise à disposition de locaux professionnels adaptés pour les entreprises, couplée à l'accompagnement proposé par la CCG, participe du développement économique du territoire intercommunal, et constitue à ce titre une activité de service public.

ARTICLE 2 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation revêt un caractère strictement personnel.

En conséquence, l'OCCUPANTE est tenue d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, sans pouvoir céder tout ou partie des droits conférés par la présente convention à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès).

Ceci à peine de résiliation de plein-droit de la présente convention d'occupation.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU LOCAL

Le local N°107 est situé dans le Village d'Entreprises du Grand Châble. Il se développe sur une surface de **190,90 m²**. Le plan du Village d'Entreprises figure en ANNEXE de la présente convention (Annexe I).

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'occupation de 14.700 € HT que L'OCCUPANTE s'engage à payer par avance et par mois en douze fractions égales d'un montant de 1.225 € H.T soit 1.470 € TTC, sur la base du titre de recettes correspondant émis par la Trésorerie Publique.

Le coût des charges d'occupation (entretien des espaces extérieurs, nettoyage des parties communes, signalétique...) est réputé inclus forfaitairement dans la redevance, hormis les taxes dont le paiement incombe directement à l'OCCUPANTE.

Les taxes et contributions de toute nature auxquels les biens loués peuvent ou pourront être

assujettis resteront à la charge exclusive de l'OCCUPANTE.

En conséquence, celle-ci devra s'acquitter en particulier de l'impôt foncier, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'assainissement ainsi que, plus largement, de toutes nouvelles taxes ou contributions de quelque nature que ce soit résultant de la mise à disposition du local N°107 par la CCG.

En fin d'exercice comptable de la CCG, l'OCCUPANTE s'engage à rembourser à la CCG les taxes et contributions dont cette dernière aurait pu faire l'avance.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 02 janvier 2025 pour une durée de 2 ans.

Elle est éventuellement renouvelable, à la seule initiative de la CCG, pour une nouvelle période de deux ans, la durée totale d'occupation des locaux définit à l'article 1 ne pouvant en toute hypothèse excéder six ans.

Le non-renouvellement sera signifié à l'OCCUPANTE par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la fin de la période d'occupation en cours.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX

L'occupation des locaux est destinée, à l'exclusion de toute autre destination, à permettre à l'OCCUPANTE de développer les activités industrielles/artisanales suivantes :

- la production de boissons alcoolisées

L'OCCUPANTE ne pourra, sous peine de résiliation de la présente convention, modifier la destination des lieux, sauf à obtenir l'accord de la CCG.

ARTICLE 7 : PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

L'OCCUPANTE déclare avoir parfaite connaissance du local mis à disposition pour l'avoir préalablement visité.

L'occupante prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans recours contre la CCG, laquelle ne réalisera aucuns travaux préalables d'aménagement ou de mise en conformité quelconque avant l'entrée dans les lieux de L'OCCUPANTE.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Dès-avant l'entrée et la sortie dans les lieux, un état des lieux contradictoire sera réalisé sur place, définissant avec précision l'état d'entretien et de fonctionnement des locaux et des équipements existants.

L'état des lieux d'entrée demeurera annexé à la présente convention (Annexe II).

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

D'une manière générale, l'OCCUPANTE devra :

- Respecter le règlement intérieur du Village d'Entreprises du Grand Châble tel qu'annexé à la présente convention (Annexe III)
- faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux mis à sa disposition, la CCG ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANTE pourrait être victime dans les locaux loués ;
- faire son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive ;
- ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente les parties communes, trottoirs, voies d'accès etc. ;
- ne placer aucune enseigne sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité lumineuse, sans l'autorisation express de la CCG, délivrée dans les conditions prévues par l'article 11 de la présente convention ;
- laisser la CCG, ses représentants, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir;
- laisser la CCG effectuer tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués, et renoncer à toute indemnité de ce chef ;
- faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la CCG ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant ;
- se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité,
- garnir et maintenir constamment garnis les lieux loués de matériel, marchandises et mobilier en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de la redevance d'occupation et de l'exécution des conditions du présent bail.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN, REPARATIONS

L'OCCUPANTE est tenue d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Elle doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires, etc..., ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

L'OCCUPANTE est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de sa clientèle.

De son côté, la CCG conserve la charge des grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, soit celles des gros murs et des voûtes, ainsi que le rétablissement des poutres et des couvertures entières, de digues et murs de soutènement ou de clôture.

Toutes les autres réparations sont réputées d'entretien et à la charge exclusive de l'OCCUPANTE.

ARTICLE 11 : TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANTE

D'une manière générale, l'OCCUPANTE ne pourra réaliser aucuns travaux dans l'édifice susceptibles de toucher ou modifier le bâti existant.

Tous les travaux, aménagements et installations, effectués à l'entrée en jouissance ou ultérieurement, même légers, ne pourront être exécutés qu'après une demande expresse et écrite adressée à la CCG, et l'autorisation écrite de cette dernière.

La demande adressée à la CCG comportera un descriptif complet des travaux envisagés.

Après accord écrit de la CCG, l'OCCUPANTE fera son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement requises, ainsi que des frais, aménagements et installations qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité.

L'OCCUPANTE s'engage à exécuter ou à faire exécuter tous travaux lui incombant suivant les règles de l'art et dégage, en conséquence, la CCG de toute éventuelle responsabilité à cet égard.

Toutes les transformations, aménagements et améliorations effectués par l'OCCUPANTE pendant la durée d'occupation des locaux resteront par accession, en fin de convention, la propriété de la CCG sans que celle-ci n'ait à verser une quelconque indemnité à l'OCCUPANTE.

Par ailleurs, nonobstant l'autorisation qui aura été donnée pour la réalisation des transformations, aménagements et améliorations par l'OCCUPANTE, la CCG pourra toujours demander le rétablissement des lieux dans leur état initial aux frais de l'OCCUPANTE, selon les modalités exposées à l'article 15 de la présente convention.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'OCCUPANTE s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations

(installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait des préposés de l'OCCUPANTE, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'OCCUPANTE devra fournir à la CCG, à première demande de cette dernière, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes.

L'OCCUPANTE devra déclarer immédiatement à la CCG tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 13 : VISITE ET SURVEILLANCE DU LOCAL

Pendant toute la durée de la convention d'occupation, l'OCCUPANTE devra laisser la CCG accéder au terrain occupé à tout moment, pour s'assurer de son état et fournir à la première demande de la collectivité toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il peut être mis fin à la présente convention d'occupation par la CCG en cas d'inobservation de ses clauses et conditions, ou pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention d'occupation, et ce à quelque titre que ce soit (non-renouvellement, survenance du terme, résiliation, départ de l'occupante...), l'OCCUPANTE devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial et les laisser en bon état d'entretien et de réparations.

La CCG pourra exiger en particulier l'enlèvement des travaux, aménagements et installations réalisés par l'OCCUPANTE.

ARTICLE 16 : LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application, ou l'exécution du présent protocole, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation devra faire l'objet, préalablement à toute action en justice et à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable identifiée dans un délai de deux mois, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE DE LA CCG

L'OCCUPANTE autorise la CCG ainsi que ses Communes membres à faire état de son installation au sein du Village d'Entreprises du Grand-Châble dans leur communication interne et/ou externe.

Fait en 2 exemplaires originaux à Archamps,

Pour la Communauté de Communes
Du Genevois

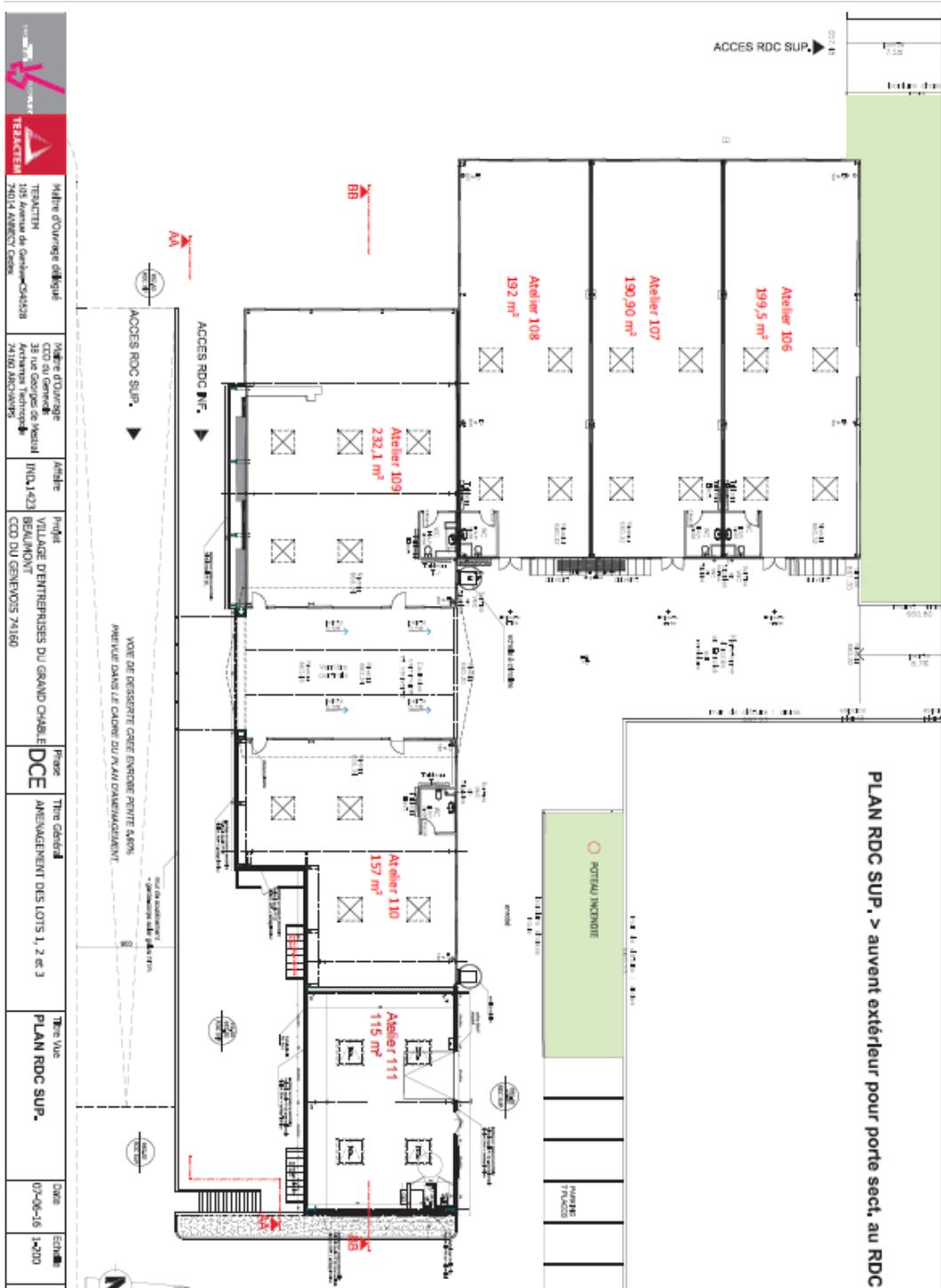
M. le Président
M. Florent BENOIT
Le

Pour la société la Dis(tri)llerie

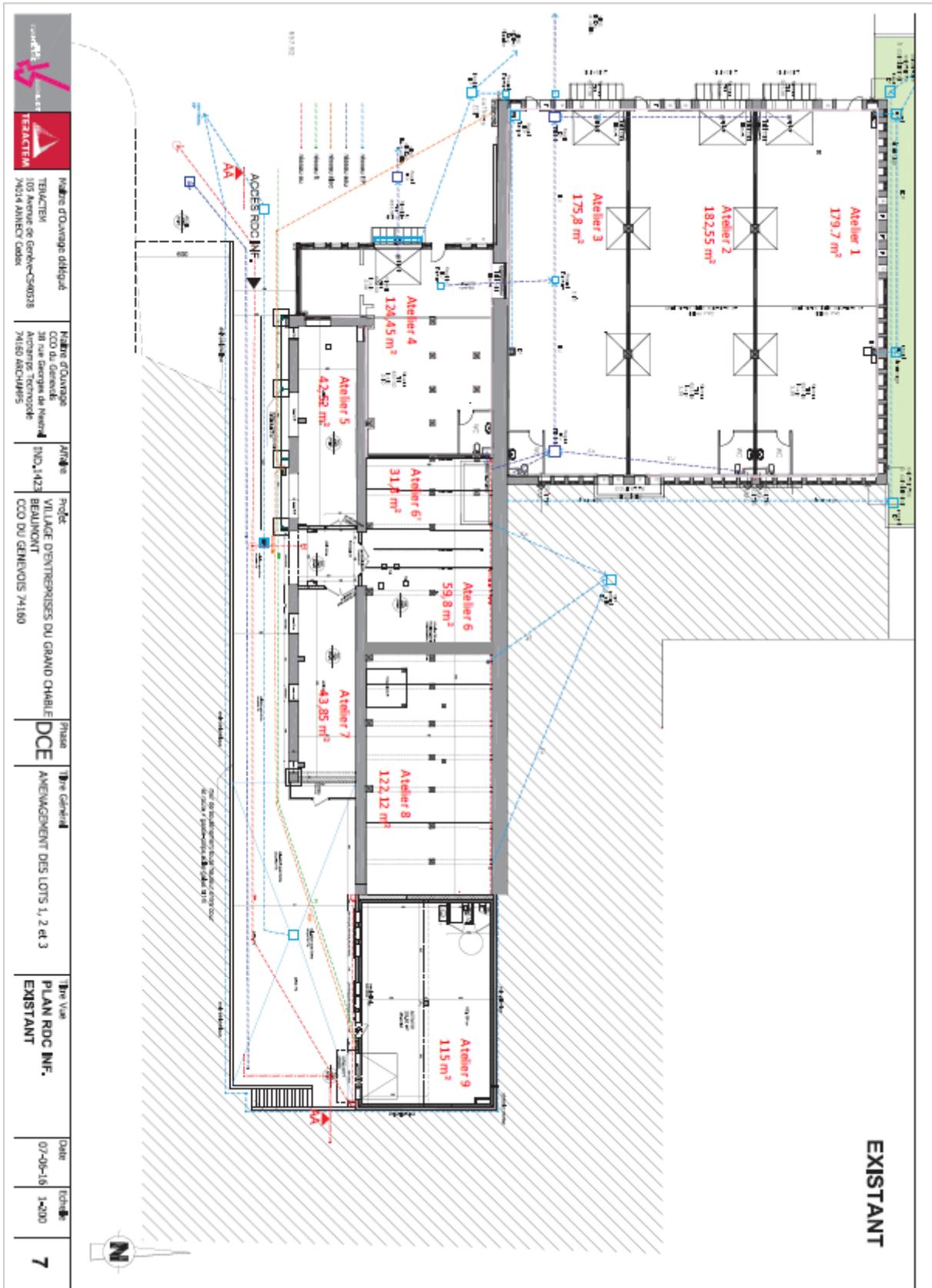
Le Gérant,
M. Enguerran MAITRE
Le

ANNEXES

Annexe 1 : Le plan du Village d'Entreprises du Grand Châble



Annexe 1 : Le plan du Village d'Entreprises du Grand Châble



Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le 10/01/2025

ID : 074-247400690-20250107-DEC2025002-AU



Annexe 2 : Etat des lieux d'Entrée

Annexe 3 : Règlement



Village d'Entreprises du Grand Châble

REGLEMENT INTERIEUR

(Annexé à la convention d'occupation)

JUILLET 2013

Village d'Entreprises

400 Route de Viry

74160 Beaumont

La CCG a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble, pour répondre aux besoins des jeunes² entreprises endogènes et exogènes artisanales et/ou de petite production et aux entreprises faisant face à des difficultés.

Il est constaté sur le territoire de la CCG, une rareté et d'une cherté quand elle présente, de l'offre privée en matière de locaux professionnels.

Aussi, la CCG propose à la location des locaux industriels/artisanaux adaptés pendant une période maximale de 6 ans afin d'aider plus particulièrement les jeunes entreprises et les entreprises rencontrant des difficultés, et de participer au maintien et à la création des emplois sur le territoire intercommunal.

La mise à disposition de locaux professionnels adaptés pour les jeunes entreprises ou faisant face à des difficultés, participe du développement économique du territoire intercommunal, et constitue à ce titre une activité de service public.

Article 1 : Application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les occupants ayant signé avec la Communauté de Communes du Genevois (CCG), propriétaire du site, une convention d'occupation précaire ou un bail commercial (3-6-9) pour un local au sein du Village d'Entreprises.

Article 2 : Dénonciation du contrat

La durée minimale de souscription des contrats d'occupation est de 3 mois. Le délai de dénonciation par le bénéficiaire est d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Résiliation du contrat

La résiliation par la CCG des contrats d'occupations s'appliquera de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité du bénéficiaire,
- décès du bénéficiaire, sauf acceptation par la CCG d'une offre par les héritiers ou les associés,
- redressement judiciaire ou liquidation sous réserve de l'option de l'administrateur,
- défaut de paiement de la redevance,
- trouble grave sur le site par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- condamnation pénale du bénéficiaire,
- détérioration du site,
- fin de la période des 6 ans,

- et de manière générale, toute action allant à l'encontre du bon fonctionnement du site.

La résiliation est prononcée par décision de la CCG. Elle prend son plein effet à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux, soit 1 mois. Aucune indemnité ne sera accordée dans les cas énoncés ci-dessus.

² Entreprises de moins de cinq ans d'activités

Article 4 : Assurances

L'occupant devra faire assurer les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glaces et généralement tous risques quelconques il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition de la CCG et notamment à la signature de la convention ou du bail.

Article 5 : Utilisation des parties communes

Sauf cas exceptionnel nécessitant un accord écrit de la CCG, les parties communes (intérieures et extérieures) ne peuvent être utilisées par l'occupant à des fins de stockage ou autres activités.

Article 6 : Stationnement et circulation dans le Village d'Entreprise

Les locataires sont tenus de respecter les emplacements de parkings réservés à cet effet et de ne pas encombrer les passages avec leurs véhicules. La vitesse de circulation est limitée à 15km/h. Les contrevenants s'exposent à des avertissements pouvant aller jusqu'à leur expulsion du Village d'Entreprises.

Article 7 : Accord préalable pour travaux

Tout aménagement de locaux du fait de l'occupant ne pourra être réalisé qu'après accord express de la CCG qui en fixera les modalités.

Article 8 : Raccordement aux réseaux

Les contrats de branchement sur réseaux extérieurs sont faits au nom de l'occupant (EDF, France Télécom, GDF, Service des Eaux). Les coûts de consommation et abonnements sont à la charge de l'occupant.

Article 9 : Panneaux de signalisation

La pose et la fabrication des panneaux de signalisation sont assurées par la CCG afin d'éviter toute disparité. Les enseignes lumineuses ne sont pas autorisées.

Article 10 : Troubles

L'occupant veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble et aux voisins ; notamment, il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs et fumées et pour empêcher l'introduction de l'existence de tous animaux nuisibles, rats etc.

Article 11 : Déchets

Les déchets industriels ainsi que les cartons d'emballages repliés doivent être déposés à la déchetterie de Neydens.

Les autres déchets devront être déposés dans les containers prévus à cet effet, disposés à proximité des bâtiments.

Article 12 : Logement de fonction

L'occupant ne peut en aucun cas utiliser tout ou partie des locaux à des fins de logement.

Article 13 : Cessions, sous locations

L'occupant ne peut concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, ni sous-louer tout ou partie des locaux, ni céder son droit à la présente convention des locaux mis à sa disposition.

Article 14 : Modalités de paiement

Les loyers sont payables d'avance chaque mois et pour la première fois à l'établissement du contrat.

Article 15 : Fin du contrat

A l'issue du contrat de location, pour quelque cause que ce soit, et en l'absence de renouvellement (ou modification) de celui-ci, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les objets lui appartenant ou confiés à lui par des tiers, ou les installations édifiées par ses soins et de remettre les lieux loués en leur état primitif, sans prétendre à aucune indemnité. A défaut de s'en acquitter un mois après l'expiration du contrat, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques. La retenue de garantie restera à la disposition de la CCG jusqu'à la régularisation des charges de l'exercice précédent.

Fait à Beaumont, le

Le locataire

M. (MME).....

Signature précédée de la

Mention « lu et approuvé »